

COMMUNE DE FAHY



REGLEMENT

CONCERNANT

LA GARDE DES CHIENS

ET LA

TAXE SUR LES CHIENS

Vu les textes légaux suivants :

- Loi fédérale du 01 juillet 1966 sur la lutte contre les épizooties (art. 11, 30, 47)
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (art. 720 et suivant)
- Ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995 (art. 10)
- Ordonnance cantonale portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 15 mars 1983 (RSJU 916. 51) (art. 41, 47, 48, 49, 50)
- Ordonnance sur l'hygiène des viandes du 1er mars 1995
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (art. 264)
- Code suisse des obligations (art. 56)
- Loi du 26 octobre 1978 sur la taxe des chiens (RSJU 645. 1)
- Ordonnance du 06 décembre 1978 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens (RSJU 645. 11)
- Loi sur les communes du 09 novembre 1978 (RSJU 190. 11) (art. 4, 6, 56 et suivants)
- Code de procédure administrative du 30 novembre 1978 (RSJU 175. 1)
- Décret du 06 décembre 1978 concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325. 1) (art. 89, al. 2)
- Loi du 09 novembre 1978 sur l'introduction du code pénal suisse (RSJU 311) (art. 19)

LA COMMUNE DE FAHY ÉDICTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Chapitre premier : Contrôles

- | | |
|----------------------------------|--|
| Généralités | <u>Art. 1.</u> La garde de chiens est soumise à un contrôle communal exercé par le Conseil communal. |
| Liste des chiens | <u>Art. 2</u> La Commune établit chaque année une liste des chiens âgés de plus de 3 mois recensés sur le territoire communal au 1er août de l'année en cours. |
| Obligation d'annoncer les chiens | <u>Art. 3</u> Celui qui garde un chien de plus de 3 mois a l'obligation de présenter l'animal à l'autorité communale désignée à cet effet et de l'annoncer pour qu'il soit porté sur la liste. |
| Plaque de contrôle | <u>Art. 4</u> 1) En attestation du contrôle, l'autorité délivre une plaque portant le numéro de contrôle du chien. Cette plaque doit être fixée au collier du chien de manière à être bien visible. Les colliers ornés de pointes sont interdits.
2) Celui qui substitue un chien à un autre doit l'annoncer à l'autorité compétente.
3) La validité du contrôle s'applique à un seul chien et n'est pas transmissible.
4) Lorsqu'un chien est trouvé sans plaque de contrôle, son propriétaire est |

punissable. Seuls les chiens de chasse peuvent être laissés sans plaque de contrôle pour la durée de chasse.

Chapitre 2 : Garde de chiens

Chiens malades ou dangereux, rage

Art. 5 1) Celui qui garde, surveille ou soigne un chien est tenu d'annoncer immédiatement à un vétérinaire tous les symptômes qui indiquent ou laissent soupçonner un début d'épizootie. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que d'autres bêtes ou des hommes soient contaminés.

Les vétérinaires et les laboratoires d'analyses ont le devoir d'annoncer les cas suspects au vétérinaire cantonal qui transmet l'information aux Autorités cantonales et communales. Les vétérinaires doivent prendre immédiatement toutes les mesures propres à enrayer la propagation de l'épizootie (art. 11 de la loi fédérale sur la lutte contre les épizooties du 1er juillet 1966)

2) Tous les chiens âgés de cinq mois ou plus doivent être vaccinés contre la rage. Le vaccin doit être réadministré tous les deux ans au moins. Le certificat de vaccination doit être présenté spontanément lors du contrôle annuel.

3) le vétérinaire officiel peut, en accord avec l'Autorité communale compétente, ordonner d'abattre les chiens atteints de maladies contagieuses ou répugnantes si le traitement vétérinaire paraît devoir rester sans effets ou que le propriétaire de l'animal refuse de payer une avance sur les frais du traitement. Les chiens qui par leur comportement hargneux importunent ou menacent des personnes ou des animaux peuvent également être abattus, à moins que des mesures appropriées (muselière etc.) ne suffisent à les rendre inoffensifs.

Agressions

Art. 6 1) Il est interdit d'inciter un chien à attaquer des hommes ou des animaux ou de l'exciter volontairement. Font exception des cas de légitime défense, l'emploi autorisé de chiens en service commandé ainsi que les exceptions prévues par d'autres décrets.

2) La personne chargée de surveiller un chien doit utiliser tous les moyens en son pouvoir pour retenir un animal qui cherche à attaquer une personne ou un autre animal.

Trouble de l'ordre public

Art. 7 1) Celui qui garde des chiens doit veiller à ce que les animaux n'importunent d'autres personnes ni par leurs aboiements ou leurs hurlements ni d'autre manière. Il doit également les empêcher de souiller les promenades, les trottoirs, les jardins publics, les jardins privés ou les terrains agricoles qui portent des cultures.

2) Il est interdit d'emmener les chiens ou de les laisser courir dans le cimetière, le complexe scolaire, les places de jeux et de sport et autres bâtiments publics. Les autorisations d'exceptions en faveur de chiens d'aveugles demeurent réservées.

3) Les chiens ne doivent pas errer les rues sans surveillance.

4) Lorsqu'un animal cause des dégâts dans la propriété d'un tiers, le propriétaire lésé est autorisé à capturer l'animal et à le détenir jusqu'à ce qu'il ait obtenu réparation auprès du propriétaire de l'animal. S'il ignore le nom de ce propriétaire, il est tenu de s'en enquérir dans les plus brefs délais.

Conduite des chiens dans les magasins

Art. 8 1) Les chiens ne doivent pas pénétrer dans les magasins d'alimentation.

2) Il est défendu de garder des chiens dans les magasins ou des locaux dans lesquels des produits alimentaires sont fabriqués, stockés ou vendus.

Garde des chiens
dans les cafés
et restaurants

Art. 9 1) Les chiens doivent être tenus en laisse dans les espaces ouverts au public, notamment dans les cafés, les restaurants, les entreprises, les jardins publics et sur les routes. D'autres prescriptions relevant de la police des épizooties demeurent réservées.

2) Dans les restaurants, les chiens, qu'ils appartiennent au restaurateur ou aux clients, ne doivent gêner ni les hôtes, ni le service. Ils ne doivent pas y recevoir de nourriture ni occuper les sièges destinés aux clients. Il incombe au tenancier de l'établissement de faire respecter cette prescription.

3) Les cuisines ou les réserves de ménages collectifs (restaurants, cantines, etc.) ne doivent pas abriter de chiens.

4) Les chiens en rut, agressifs ou malades, doivent être tenus en laisse.

Surveillance

Art. 10 1) Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse ou étroitement et efficacement surveillés; en aucun cas, ils n'entraveront la liberté de mouvement de la population, ni directement, ni indirectement, dans la peur qu'ils peuvent occasionner.

2) De manière générale, les chiens ne doivent jamais être laissés sans surveillance. En tous cas, les dispositions de la législation en matière de chasse et d'épizooties sont applicables.

Chiens errants

Art. 11 Les chiens errants, les chiens sans maître, ainsi que les chiens qui ne portent pas de plaque de contrôle peuvent être séquestrés par la police. Si dans les 10 jours qui en suivent l'annonce, directement ou par voie de publication, le propriétaire n'a pas récupéré son chien et remboursé les dépenses de nourriture ou les autres frais, la police locale est libre de vendre l'animal. Le produit de la vente, après déduction des différents frais (nourriture, garde, frais d'annonce etc.) est tenu à la disposition du propriétaire du chien pendant 5 ans (cf. CCS, art. 720 et suivants). Passé ce délai, les montants non réclamés seront versés à la caisse des épizooties. A défaut de vente, l'animal sera euthanasié sur préavis du vétérinaire cantonal.

Surveillance,
soins et protection

Art. 12 1) Celui qui garde un chien a l'obligation de le nourrir, de le soigner et de le surveiller. Il doit lui réserver un endroit propre et à l'abri du froid et de la chaleur. En outre, il doit prendre toutes les mesures d'hygiène nécessaires pour protéger l'animal des maladies et des parasites. Il a l'obligation de soulager les maux et de soigner les maladies du chien (cf. art. 59 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995).

2) Celui qui maltraite sciemment un chien, qui le néglige complètement ou le surmène inutilement, celui qui organise des exhibitions au cours desquelles des chiens sont maltraités, voire tués, en particulier celui qui organise des combats d'animaux ou des tirs ayant pour cible des animaux inoffensifs ou entravés, sera passible de peines de prison ou d'amende (cf. art. 264 du CPS).

3) Les dispositions particulières de la nouvelle législation fédérale sur la protection des animaux demeurent réservées.

Elevage commercial
de chiens

Art. 13 1) La garde de chiens dans un but lucratif ou l'ouverture d'un chenil sont soumises à l'autorisation de l'autorité de la police locale sur préavis du vétérinaire cantonal. Le requérant doit faire la preuve que l'aménagement de son chenil répond aux exigences actuelles en matière d'élevage, de garde et de soins des

chiens.

2) La garde des chiens pour des motifs commerciaux est interdite dans les zones d'habitation ou dans les zones avoisinantes (art. 89, al. 2 de l'ordonnance cantonale sur les constructions du 6 décembre 1978).

Interdiction de
garder des chiens

Art. 14 1) Le Conseil Communal ou l'autorité administrative désignée à cet effet peuvent retirer provisoirement ou définitivement le droit de garder des chiens, soit pour des motifs relevant de la police de l'hygiène, soit pour cause de mauvais traitements, ou encore lorsque cette garde entraîne des désagréments pour des personnes ou des animaux ou parce que le propriétaire de chiens a déjà été condamné plusieurs fois pour infractions aux prescriptions en vigueur réglementant la garde de chiens.

2) Lorsqu'un chien est retiré à son maître pour les motifs sus-mentionnés, les autorités désignées dans l'alinéa 1 peuvent confier le chien à un chenil, aux frais de son ancien maître, le vendre ou le faire euthanasier. Le montant retiré d'une vente éventuelle servira en premier lieu à couvrir les frais de pension.

Présentation au
contrôle annuel

Art. 15 Dans le cadre du contrôle annuel prévu dans le premier chapitre de ce règlement, le propriétaire du chien peut être appelé à présenter l'animal à l'autorité compétente. Lorsqu'un chien est suspect d'être porteur de germes ou de maladies, l'autorité communale compétente peut en tout temps obliger le propriétaire du chien à faire examiner sa bête, à ses propres frais, par un vétérinaire. Le traitement terminé, le propriétaire doit envoyer aux autorités un certificat vétérinaire attestant la guérison du chien.

Dédommagements

Art. 16 Les gardiens ou les propriétaires de chiens qu'on a obligés de se défaire de leurs animaux en vertu de l'art. 5, al. 3 ou de l'art. 14, al. 2, ou encore auxquels le droit de garder des chiens a été retiré en vertu de l'art. 14, al. 1, ne peuvent réclamer de dédommagements.

Responsabilité

Art. 17 1) Celui qui garde un chien est responsable des dommages que ce dernier peut provoquer. Demeurent réservés les cas où le chien n'a fait que réagir aux excitations d'une personne ou de l'animal d'un tiers (CO, art. 56).

2) Le propriétaire qui a confié son chien à une autre personne en reste responsable.

Chiens de trait

Art. 18 Celui qui veut utiliser un chien comme animal de trait doit fournir un certificat d'un vétérinaire attestant que l'animal est apte à être attelé. Le cas échéant, l'autorité communale édictera des prescriptions particulières à ce sujet.

Transport de chiens
en voiture

Art. 19 1) Il est interdit de transporter des chiens dans le coffre des voitures. Leur transport sur bicyclettes ou cyclomoteurs doit être assuré au moyen de paniers solidement fixés.

2) Lorsque des chiens sont laissés dans une voiture, celle-ci sera autant que possible parquée à l'ombre. Dans tous les cas, on veillera à laisser une aération suffisante.

3) En cas de stationnement prolongé, on laissera au chien un récipient rempli d'eau.

Elimination des
cadavres d'animaux

Art. 20 1) La mise en vente de viande de chien ou de produits carnés à base de viande de chien est interdite.

2) Les cadavres de chiens, quel que soit la cause de la mort (tués, morts ou morts-nés) doivent être éliminés; à cet effet, l'animal est amené, aux frais du propriétaire,

au centre de ramassage régional de cadavres d'animaux. Ils ne doivent pas être jetés dans les lacs, les cours d'eau, les étangs, les sources, etc.. ni abandonnés dans la nature. Il est interdit de les enterrer dans le sol (art. 60 de l'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties du 15 mars 1983).

3) La viande déclarée impropre à la consommation ne peut être donnée à un chien que sur autorisation du contrôleur des viandes.

Chapitre 3 : Taxe sur les chiens

Principe

Art. 21 1) Pour chaque chien âgé de plus de 3 mois recensé sur son territoire au 1er août d'une année, la Commune perçoit une taxe fixée chaque année par l'assemblée communale.

2) Le propriétaire d'un établissement d'élevage ou d'un commerce de chiens paie une taxe forfaitaire fixée par le Conseil communal selon l'importance de l'élevage ou du commerce.

3) Les chiens d'aveugles en service sont exonérés de la taxe.

4) Les chiens de la douane et de la police en service sont exonérés de la taxe. Le propriétaire du chien fournit sans demande à l'Autorité communale, l'attestation officielle nécessaire.

Redevance annuelle

Art. 22 La taxe annuelle est due entièrement.

Chiens acquis après l'échéance de la taxe

Art. 23 Lorsqu'un chien est acquis après l'échéance de la taxe en août, mais avant le 1er janvier de l'année suivante, et qu'aucune commune du canton n'a encore perçu de taxe pour ce chien, la taxe annuelle est à payer entièrement dans les 4 semaines qui suivent l'acquisition.

Substitution d'un chien à un autre

Art. 24 Le propriétaire qui en cours d'année remplace un chien disparu par un autre n'a pas à repayer de taxe avant l'échéance officielle. Il est tenu toutefois d'annoncer le nouvel animal conformément à l'art. 4, al. 2 de ce règlement.

Arriéré des taxes, amendes

Art. 25 Celui qui cherche à se soustraire au paiement de la taxe devra non seulement acquitter les taxes dues mais encore payer une amende s'élevant au double du montant de l'arriéré de taxes. (cf. art. 4 de la loi du 26 octobre 1978 sur la taxe sur les chiens).

Chapitre 4 : Voies d'opposition et de recours

Voies d'opposition et de recours

Art. 26 Les décisions prises en application de ce règlement peuvent être attaquées dans les 30 jours à compter de la notification selon les voies de droit prévues dans le code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Chapitre 5 : Dispositions pénales

Infractions

Art. 27 1) Sous réserve de dispositions particulières, prises en vertu du pouvoir

répressif conféré aux communes, celui qui enfreint les prescriptions du présent règlement ou des arrêtés qui en découlent sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 1'000.-.

2) Sont réservées les dispositions pénales prévues par les textes cantonaux et fédéraux pris spécialement à cet effet.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 28 1) Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Service des Communes de la République et Canton du Jura et à la date fixée par le Conseil communal.

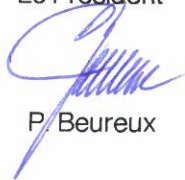
2) Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires édictées par la Commune.

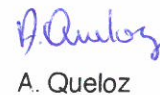
Ainsi adopté par l'assemblée communale de FAHY le 11 juillet 1996

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président

la secrétaire


P. Beureux



A. Queloz

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 11 juillet 1996 et n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Fahy, le 26 août 1996

Certifié conforme :

la secrétaire : 

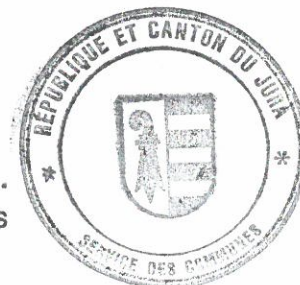
Approbation par le Service des Communes

APPROUVÉ

/sans réserve

Delémont, le **19 SEP 1996**

Le Chef du Service des communes





Delémont, le 19 septembre 1996

APPROBATION

No 1289 Commune mixte de Fahy - Règlement sur la garde et la taxe des chiens

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Fahy le 11 juillet 1996, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Porrentruy
Vétérinaire cantonal